



SERVICE URBANISME & HYGIÈNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4826 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, et notamment son article 3,

CONSIDERANT que la ville est confrontée à des plaintes récurrentes de riverains d'épicerie ou autres points de vente détenteurs de licences de vente de boissons alcooliques à emporter qui déplorent des troubles à l'ordre public et des désordres sonores, dans un contexte urbain dense

CONSIDERANT que les troubles sont issus du fait de l'ouverture la nuit de ces établissements,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire de réglementer l'horaire de fermeture des épicerie et autres points de vente sur le territoire communal afin de préserver la tranquillité publique, en fixant un horaire de fermeture entre 23h30 et 6h30 du lundi au dimanche inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - l'horaire de fermeture des épicerie et autres points de vente détenteurs de licences de vente boissons alcooliques à emporter sur le territoire communal est fixé entre 23 heures 30 à 6 heures 30, du lundi au dimanche inclus,

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} ne s'applique pas pour les nuits du 13 au 14 Juillet, du 14 au 15 Août, du 24 au 25 Décembre et du 31 Décembre au 1^{er} janvier,

ARTICLE 2 - Pendant leurs horaires d'ouverture, et notamment en dehors de la plage horaire fixée à l'article 1^{er}, les exploitants des établissements doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet à compter de sa date d'affichage. Il est publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame le Commissaire de Police, ainsi qu'à tous les agents de la Force Publique et de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAISONS-ALFORT, le 8 février 2019



O. Capitano
Olivier CAPITANIO
Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Départemental du Val-de-Marne

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Maisons-Alfort, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.